

**Politique sur la santé des mollusques d'élevage
du Nouveau-Brunswick**

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

FINALE décembre 2017

1. Introduction

2. Principes

3. Définitions

4. MANDAT ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES INTÉRESSÉES

4.1 Lois et règlements

4.2 Responsabilités du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick (MAAPNB)

4.2.1 Rôle du vétérinaire en aquaculture du MAAPNB

4.2.2 Rôle des biologistes en région

4.3 Responsabilités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

4.4 Responsabilités de Pêches et Océans Canada (MPO)

4.5 Rôle du titulaire de permis d'aquaculture

4.6 Comité technique de la santé des mollusques (CTSM)

4.7 Confidentialité

4.8 Relation avec le Programme national de santé des animaux aquatiques (PNSAA)

4.9 Conformité et application

5. DÉCLARATION DE MALADIES ET D'ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES

5.1 Exigences de déclaration

6. GESTION DE LA SANTÉ DES MOLLUSQUES

6.1 Prévention de l'introduction des maladies

6.1.1 Transfert de mollusques vivants

6.1.2 Biosécurité

6.2 Maintien de la santé

6.2.1 Procédures d'exploitation normalisées

6.3 Détection précoce des maladies et intervention efficace

6.4 Communication

6.5 Recherche et éducation

ANNEXES :

A. Définitions

B. Programme de surveillance de la santé des mollusques d'élevage du Nouveau-Brunswick

1. INTRODUCTION

La gestion de la santé des mollusques relève à la fois du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick (MAAPNB), de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et de Pêches et Océans Canada (MPO). Le MAAPNB est responsable de la gestion de la santé de l'ensemble des stocks d'animaux aquatiques d'élevage. L'ACIA et le MPO administrent conjointement le Programme national sur la santé des animaux aquatiques (PNSAA) qui porte sur des maladies à déclaration obligatoire à la fois parmi les populations de mollusques sauvages et d'élevage. Le MPO gère les espèces aquatiques envahissantes et surveille les introductions et les transferts.

Le présent document propose un cadre de gestion de la santé de tous les stocks de mollusques d'élevage au Nouveau-Brunswick. La Politique sur la santé des mollusques d'élevage du Nouveau-Brunswick s'intéresse aux maladies ayant une importance sur le plan commercial qui ne sont pas couvertes par le PNSAA, et ce, pour l'ensemble des espèces de mollusques d'élevage au Nouveau-Brunswick. Une gestion efficace de la santé des mollusques est essentielle à la viabilité économique et environnementale à long terme de l'industrie de l'élevage des mollusques au Nouveau-Brunswick et est également nécessaire pour fournir à l'industrie, au gouvernement, à la communauté financière, aux groupes d'intérêt, au public et à l'ensemble des autres parties intéressées l'assurance que la santé des mollusques est gérée efficacement et que le risque de perte liée aux maladies est réduit au minimum.

Éléments clés :

Les éléments clés de cette politique sont :

- A. La prévention de l'introduction des maladies :** prévenir l'introduction d'agents pathogènes au sein d'une population de mollusques.
- B. Le maintien de la santé :** garantir l'utilisation de bonnes pratiques d'élevage dans le but de favoriser le maintien de stocks sains.
- C. La détection précoce de la maladie et une intervention efficace :** continuer le programme de surveillance et de contrôle épidémiologique pour assurer une détection précoce des problèmes émergents de santé des mollusques, ainsi qu'une intervention appropriée lorsqu'un risque potentiel pour la santé est détecté.
- D. La communication :** transmettre au moment opportun de l'information pertinente sur la santé des mollusques aux principales parties intéressées de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées et minimiser les risques.
- E. La recherche et l'éducation :** favoriser et contribuer à la recherche scientifique appropriée est essentiel afin que l'industrie soit tenue au courant des progrès en matière de gestion de la santé des mollusques.

Aussi, le transfert efficace de cette information à l'industrie et aux professionnels de la santé des mollusques est primordial.

2. PRINCIPES

- La *Politique sur la santé des mollusques d'élevage* doit fournir un cadre de gestion afin de favoriser la viabilité à long terme de l'industrie conchylicole tout en protégeant les intérêts du grand public.
- La *Politique sur la santé des mollusques d'élevage* doit être justifiable d'un point de vue économique et appliquée d'une manière acceptable sur le plan environnemental dans un contexte de gestion des risques liés aux maladies.
- La communication et la collaboration entre les parties intéressées sont essentielles à une approche coordonnée et efficace en matière de gestion de la santé des mollusques d'élevage.
- La collecte, la compilation et la diffusion en temps opportun de données pertinentes sur la santé des mollusques aux principales parties intéressées sont un élément-clé d'une gestion efficace de la maladie.
- Les rôles et responsabilités de l'industrie et des gouvernements doivent être clairement définis et respectés.
- Les protocoles et les normes de conformité touchant la santé des mollusques doivent reposer sur des principes scientifiques éprouvés et sur l'information scientifique la plus à jour relativement à chaque maladie.
- Les laboratoires doivent respecter des normes d'assurance qualité spécifiques et suivre des méthodologies approuvées pour être autorisés à faire des analyses aux fins de conformité aux règlements.
- La *Politique sur la santé des mollusques d'élevage* est conçue pour s'adapter et contribuer à d'autres initiatives et programmes de gestion de la santé des mollusques à l'échelle régionale, nationale et internationale.

3. DÉFINITIONS

Voir l'**Annexe A – Définitions**.

4. MANDAT ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES INTÉRESSÉES

4.1 Lois et règlements

La santé des mollusques au Nouveau-Brunswick est régie par un certain nombre de lois et règlements fédéraux et provinciaux, dont : la Loi sur

l'aquaculture du Nouveau-Brunswick (chapitre A-9.2), 1988, et son Règlement 91-158; la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur les pêches*, le Règlement sur les activités d'aquaculture (RAA) et Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes (EAE).

4.2 Responsabilités du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick (MAAPNB)

En vertu de la *Loi sur l'aquaculture* et de ses règlements, le MAAPNB exerce l'autorité législative et la responsabilité du développement de l'aquaculture et de la gestion de la santé des mollusques. Le rôle fondamental des gouvernements en matière de production de mollusques consiste à susciter la plus grande confiance dans les secteurs de la santé des mollusques, de la santé publique, du bien collectif et de la confiance des investisseurs. La Politique sur la santé des mollusques d'élevage du Nouveau-Brunswick procure au MAAPNB le cadre nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de gestion efficace de la santé des mollusques. Pour en savoir plus sur la *Loi sur l'aquaculture du Nouveau-Brunswick* et les règlements, veuillez consulter le site à l'adresse <http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/2011-c.112.pdf> et <http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cr/91-158.pdf>.

4.2.1 Rôle du vétérinaire en aquaculture du MAAPNB

Le vétérinaire en aquaculture du MAAPNB est le vétérinaire responsable de la réglementation relative à la santé des animaux d'aquaculture au Nouveau-Brunswick. Il est chargé de la surveillance de la Politique en matière de santé des mollusques d'élevage. Le vétérinaire en aquaculture du MAAPNB doit :

- fournir le soutien vétérinaire aux biologistes en région et aux parties intéressées au besoin;
- examiner la conformité à la *Politique sur la santé des mollusques d'élevage* par des inspections régulières, et prendre des mesures appropriées pour assurer la conformité;
- agir à titre d'agent de liaison central pour les enquêtes liées aux maladies à déclaration obligatoire au Canada;
- assurer une communication régulière avec les biologistes en région et les parties intéressées pour traiter des préoccupations concernant la santé des mollusques.

4.2.2 Rôle des biologistes en région:

- En collaboration avec le vétérinaire en aquaculture du MAAPNB, jouer le rôle d'agent de communication principal de la Politique sur la santé des mollusques d'élevage du Nouveau-Brunswick et fournir des renseignements essentiels aux parties intéressées appropriées.

- Informer le vétérinaire en aquaculture du MAAPNB de tout problème ou de toute inquiétude concernant la santé des mollusques.
- Servir de personne-ressource pour toute question touchant la santé des mollusques qui nécessite un examen plus approfondi.
- Effectuer des visites régulières au site aquacole des titulaires de permis, qui comprennent la collecte d'échantillons aux fins de dépistage des maladies.

4.3 Responsabilités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

En vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et de ses règlements, l'ACIA administre le PNSAA. Ce programme est conçu pour prévenir l'introduction et la propagation de maladies à déclaration obligatoire et à notification immédiate chez les poissons, les mollusques et les crustacés. Le programme de contrôle national des maladies du PNSAA exige la déclaration obligatoire des maladies. Veuillez vous référer à l'adresse du site Web ci-dessous pour la liste des maladies. L'ACIA effectue des enquêtes sur les maladies, ainsi que des interventions d'urgence au besoin à la suite du signalement d'une maladie. Le programme sur l'importation et l'exportation du PNSAA place des contrôles sur l'importation d'animaux aquatiques et de leurs produits, et autorise l'accès au marché pour les animaux et produits exportés qui répondent aux exigences des partenaires commerciaux. L'ACIA administre des programmes d'analyse des risques et de surveillance afin d'appuyer les programmes de contrôle nationaux et internationaux. Pour obtenir plus d'information sur les exigences du PNSAA, consultez le site : <http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-aquatiques/maladies/fra/1299156296625/1320599059508>

4.4 Responsabilités de Pêches et Océans Canada (MPO)

Le MPO fournit à l'ACIA le soutien en laboratoire pour les composantes du PNSAA qui font l'objet de tests de diagnostic, de recherches et d'avis scientifiques pour soutenir le programme. Le Système de laboratoire national pour la santé des animaux aquatiques (SLNSAA) du MPO a été conçu précisément pour appuyer le PNSAA, et comprend quatre (4) laboratoires à l'échelle du Canada.

Le MPO est actuellement responsable de permettre les déplacements d'animaux aquatiques par le processus d'octroi de permis d'introduction et de transfert, lequel comprend des exigences pour les tests de santé effectués sur les poissons sous l'égide du Règlement de pêche (dispositions générales). Le MPO traitera ce chevauchement réglementaire avec le programme de contrôle du déplacement des animaux aquatiques au Canada de l'ACIA. Le MPO exercera également l'autorité réglementaire en matière de traitement des espèces aquatiques envahissantes et des parasites

aquatiques avec le Règlement sur les activités d'aquaculture (RAA) et Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes (EAE) en vertu de la Loi sur les pêches. Pour obtenir plus d'information sur les rôles et responsabilités du MPO, veuillez consulter le site : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/science/aah-saa/index-fra.htm>.

4.5 Rôle du titulaire de permis d'aquaculture.

Le titulaire de permis d'aquaculture doit exécuter toutes les activités et assumer toutes les responsabilités indiquées dans le présent document.

Le titulaire de permis d'aquaculture doit :

- tenir un registre de toute l'information pertinente sur la santé des mollusques relativement aux maladies, aux agents pathogènes, aux parasites, aux toxines et aux contaminants. Le titulaire de permis d'aquaculture doit fournir cette information à un inspecteur qui lui en fait la demande :
 - cela comprend la divulgation complète de toutes les découvertes cliniques, des soupçons d'infection ou de maladie, des résultats de laboratoire et de leur interprétation, de la mortalité inhabituelle ou inexplicée et de toute autre information pertinente sur l'état de santé du cheptel sur le site.
- cela comprend également les résultats de contrôle dans le cadre du programme de surveillance provincial et de tout autre échantillon prélevé par les biologistes en région.
- s'assurer que tous les protocoles de biosécurité sont respectés tels qu'ils sont définis dans la présente politique ou dans le programme de surveillance;
- se conformer à toutes les exigences de cette politique et à tous les règlements ou directives du Ministère ayant trait à la santé des mollusques;
- se conformer aux exigences, telles que définies dans le PNSAA régi par l'agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

4.6 Comité technique de la santé des mollusques (CTSM)

Le Comité technique de la santé des mollusques sera formé de représentants de l'industrie conchylicole et du MAAPNB. Au besoin, des experts en la matière pourront s'y ajouter pour fournir des avis et des recommandations. Le CTSM définira le mandat et élaborera un plan de travail annuel pour guider ses activités. Le Comité se propose :

- d'élaborer des procédures d'exploitation normalisées à l'intention de l'industrie des mollusques au Nouveau-Brunswick;
- de désigner des secteurs de gestion des mollusques;
- de définir des régimes de traitement et de prévention;

- d'élaborer des protocoles de biosécurité pour les fermes conchylicoles de mettre au point des plans d'intervention d'urgence en cas de mortalité (dans les cas qui ne relèvent pas de la compétence de l'ACIA)
- d'élaborer une feuille de travail sur la santé des mollusques à l'intention des éleveurs et des biologistes en région.

4.7 Confidentialité

Tous les dossiers et diagnostics concernant la santé des mollusques exigés par les règlements ou demandés par un inspecteur nommé en vertu de la Loi, sont réputés confidentiels aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi. Veuillez noter que la Loi prévoit également la divulgation de telle information dans certaines circonstances (paragraphe 38[3]).

4.8 Relation avec le Programme national de santé des animaux aquatiques

La Politique sur la santé des mollusques d'élevage du Nouveau-Brunswick se veut un complément du PNSAA. Sous la direction de l'ACIA, le PNSAA élaborera des normes nationales et des protocoles en matière de maladies des mollusques régies par des règlements fédéraux (<http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-aquatiques/maladies/fra/1299156296625/1320599059508>).

4.9 Conformité et application

Le MAAPNB est l'organisme principal de l'application de la législation en matière d'aquaculture au Nouveau-Brunswick, comme énoncé dans la *Loi sur l'aquaculture* et ses règlements. Le MAAPNB a l'autorité et la responsabilité de s'assurer que toutes les installations aquacoles de la province sont en conformité avec la Loi et les règlements.

5. DÉCLARATION DE MALADIES ET D'ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES

La déclaration de maladies et d'espèces aquatiques envahissantes est essentielle à leur contrôle et gestion. Les maladies préoccupantes sont des maladies d'importance socioéconomique qui exigent des mesures réglementaires pour leur gestion et le contrôle de leur propagation. Pour certaines maladies qui ne relèvent pas du PNSAA, un plan d'action ou un programme de contrôle peut être implémenté par le MAAPNB et l'industrie.

5.1 Exigences de déclaration

En vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'aquaculture*, le titulaire de permis d'aquaculture doit immédiatement signaler la présence de maladies, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants sur leur site aquacole. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les espèces envahissantes aquatiques, de même que les espèces indigènes nuisibles

comme les éponges perforantes et les vers à boue. Les sections suivantes définissent les exigences de déclaration :

Le titulaire de permis doit :

- aviser l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) (et le vétérinaire en aquaculture du MAAPNB) de la présence des maladies inscrites sur la liste fédérale des maladies à déclaration obligatoire;
- fournir, à la demande d'un inspecteur, un relevé à jour de toute l'information sur la santé des mollusques relativement à la fréquence des maladies, des agents pathogènes, des parasites, des toxines et des contaminants retrouvés sur le site aquacole;
- d'autres interventions peuvent inclure :
 - l'augmentation de la surveillance pour recueillir de l'information;
 - l'augmentation de la surveillance active.

Remarque : L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de contrôle et de confinement propre à un site, y compris la mise en quarantaine, le dépeuplement du cheptel, la surveillance, ainsi que le nettoyage et la désinfection, relèvent de l'ACIA pour l'ensemble des maladies à déclaration obligatoire au Canada. Le MAAPNB va collaborer avec l'ACIA lorsque approprié.

6. GESTION DE LA SANTÉ DES MOLLUSQUES

La gestion de la santé des mollusques nécessite une approche à plusieurs volets afin d'assurer la santé adéquate des mollusques. Pour ce faire, les cinq (5) secteurs clés ci-dessous doivent être abordés :

- 6.1 Prévention de l'introduction des maladies
- 6.2 Maintien de la santé
- 6.3 Détection précoce des maladies et intervention efficace
- 6.4 Communication
- 6.5 Recherche et éducation

6.1 Prévention de l'introduction des maladies

La première ligne de défense contre les maladies consiste à prendre toutes les précautions raisonnables pour réduire le risque d'introduction de maladies ou d'agents pathogènes dans les sites aquacoles.

6.1.1 Transfert de mollusques vivants

Afin de s'assurer que les mollusques et leurs produits biologiques dérivés transférés d'un site à un autre sont sains et que leur transfert ne pose pas un risque déraisonnable, les titulaires de permis d'aquaculture doivent actuellement obtenir un « permis d'introduction et de transfert » du MPO. Le MAAPNB est consulté à l'égard de toutes les demandes d'introduction et de transfert provinciales et peut imposer des restrictions quant aux mouvements des mollusques à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site

aquacole. Ces restrictions dépendent de l'état de santé de la ferme aquacole, déterminé par le vétérinaire en aquaculture du MAAPNB. Puisque le Programme de contrôle national des maladies de l'ACIA est en place, les titulaires de permis auront alors l'obligation d'obtenir un permis de l'ACIA pour le transfert de stocks venant de l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick.

6.1.2 Biosécurité

Il est important d'utiliser des normes strictes d'hygiène et de biosécurité afin d'éviter le transfert d'agents pathogènes entre les sites aquacoles et différentes zones d'élevage. Les activités qui suivent sont considérées comme posant un « risque élevé » pour le transfert d'agents pathogènes ou d'espèces aquatiques envahissantes :

- déplacement de l'équipement d'un site vers un autre ou d'une baie vers une autre;
- déplacement de spécimens d'un site vers un autre ou d'une baie vers une autre;
- recours à de l'équipement et d'embarcation en utilisation partagée;
- visite au site (par des fonctionnaires fédéraux ou provinciaux, etc.);
- accès au site par d'autres utilisateurs de cours d'eau;
- prélèvement d'échantillons d'espèces aquatiques sauvages.

Il est fortement recommandé que les titulaires de permis ne se livrent pas aux activités mentionnées ci-dessus advenant la découverte d'une maladie ou d'agents pathogènes sur leur ferme, ou que des procédures soient mises en place en consultation avec le vétérinaire en aquaculture du MAAPNB afin de gérer les risques potentiels liés au transfert. Le CTSM se propose également d'élaborer une série de procédures d'exploitation normalisées, qui comprendrait une section sur la biosécurité.

6.2 Maintien de la santé

L'utilisation de bonnes pratiques d'élevage sur les sites d'aquaculture est essentielle à la réussite d'un programme de gestion efficace de la santé.

De bonnes pratiques d'élevage et de biosécurité, réduisent non seulement le risque de maladie pour chaque site, mais, aident à minimiser l'impact de la maladie sur les sites voisins et pour l'ensemble de l'industrie.

6.2.1 Procédures d'exploitation normalisées

La prévention de l'introduction d'agents pathogènes ou invasifs est un défi constant pour l'industrie conchylicole, ainsi que pour les vétérinaires et les professionnels de la santé des mollusques. La biosécurité implique normalement la surveillance des maladies, tests de dépistage, la désinfection, etc. L'industrie, en collaboration avec le gouvernement provincial par l'intermédiaire du CTSM, élaborera une série de procédures d'exploitation normalisées à l'intention des producteurs conchylicole.

6.3 Détection précoce des maladies et intervention efficace

La surveillance épidémiologique et la surveillance des problèmes de santé potentiels des mollusques sont d'une grande importance. Ces activités permettant de recueillir des renseignements essentiels à la détection précoce des problèmes de santé émergents des mollusques, en vue d'assurer une intervention efficace. La détection précoce de la maladie ou d'autres problèmes de santé des mollusques est souvent primordiale pour assurer un contrôle et une gestion efficaces des maladies. Les résultats d'une surveillance périodique menée par le MAAPNB peuvent être utilisés afin de satisfaire aux exigences nationales ou internationales précises en matière de santé des mollusques. Les détails du Programme de surveillance de la santé des mollusques d'élevage au Nouveau-Brunswick se retrouvent à l'Annexe B du présent document.

La liste ci-dessous énumère les maladies, les parasites et les espèces envahissantes aquatiques préoccupants qui devraient être surveillés avec l'aide des biologistes en région et par l'intermédiaire du Programme de surveillance de la santé des mollusques d'élevage au Nouveau-Brunswick :

1. MSX (*Haplosporidium nelsoni*)
2. Bonamiose (*Bonamia ostrea*);
3. Vers à boue (*Polydora* sp.);
4. Maladie « Dermo » de l'huître (*Perkinsus* sp.);
5. Crabe vert (*Carcinus maenas*);
6. Éponge perforante (*Cliona* sp.);
7. Buccin (*Urosalpinx* sp.);
8. Algue voleuse d'huîtres (*Codium fragile*);
9. Divers tuniciers envahissants;
10. Caprelles (*Caprella mutica*).

Lorsqu'une maladie, un agent pathogène, un parasite, une toxine ou un contaminant est détecté ou soupçonné d'être présent, le ministre du MAAPNB, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur l'aquaculture*, pourra désigner une **zone aquacole contrôlée (ZAC)** pour cette maladie, s'il ne s'agit pas d'une maladie à déclaration obligatoire au Canada conformément au PNSAA. Les ZAC sont désignées par le ministre afin de contrôler la propagation de la maladie, des agents pathogènes, des parasites, des toxines ou des contaminants et de mettre en évidence les conditions et mesures qui doivent être respectées dans cette zone.

Il est important de noter que le ministre du MAAPNB peut modifier les mesures de détection et d'intervention afin d'assurer la détection précoce et une intervention efficace en cas de maladies quelque soient l'environnement et les conditions.

6.4 Communication

Une communication efficace est essentielle pour gérer adéquatement les maladies. Les divers programmes relevant de cette politique ont pour objectif de transmettre en temps opportun l'information pertinente sur la santé des mollusques aux principales parties intéressées, afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures appropriées et réduire les risques et la propagation de maladie. Lorsque la loi l'autorise, l'information sera communiquée aux titulaires de permis par l'intermédiaire des biologistes en région avec l'accord du vétérinaire en aquaculture du MAAPNB. Aussi, lorsque possible, l'information sera partagée avec les autres provinces. Il est fortement recommandé que les titulaires de permis transmettent l'information pertinente sur la santé des mollusques aux autres utilisateurs de la même baie qui sont susceptibles d'être touchés. Le CTSM servira également de véhicule pour échanger de l'information sur les risques de maladie et sur les préoccupations relatives à la santé des mollusques. Cette politique sera examinée périodiquement, au fur et à mesure que de nouvelles données scientifiques deviendront disponibles.

6.5 Recherche et éducation

Des efforts soutenus en recherche et en éducation sont essentiels à l'avancement et à l'amélioration de la gestion de la santé des mollusques. Le MAAPNB appuie l'avancement de la compréhension des questions de santé des mollusques et s'engage dans cette voie grâce à une recherche efficace et à la transmission de cet avancement à l'industrie, aux professionnels de la santé des mollusques et à d'autres parties intéressées par le biais d'une éducation ciblée et d'initiatives de formation.

Annexe A

DÉFINITIONS

Aquaculture : Élevage d'organismes aquatiques, notamment de poissons, de mollusques, de crustacés et de plantes aquatiques. Le terme « élevage » laisse supposer l'appartenance des organismes élevés à des personnes ou à des entreprises, ainsi qu'une certaine forme d'intervention dans le processus d'élevage afin d'améliorer la production, par exemple l'ensemencement régulier, le nourrissage et la protection contre les prédateurs et les maladies.

Installation aquacole : Installation physique utilisée pour la culture d'espèces aquatiques.

Test de diagnostic : Examen qui sert à confirmer ou classer une maladie, à orienter le traitement ou à aider au pronostic d'une maladie clinique. Dans ce contexte, les sujets examinés sont « anormaux » et la tâche consiste à cerner la maladie précise que le sujet ou les sujets présentent.

Maladie : Toute déviation ou interruption de la structure ou de la fonction normale de toute partie ou de tout organe ou système (ou d'une combinaison de ceux-ci) d'un organisme, se manifestant par un ensemble de signes caractéristiques et dont la cause, les effets et le pronostic sont connus ou non.

Agent pathogène : Agent particulier responsable d'une maladie, par exemple, sans s'y limiter, une bactérie, un virus ou un parasite.

Efficacité : Mesure du succès d'un traitement chez les sujets auxquels il est offert (comparer avec efficacité).

Efficience : Capacité de produire des effets ou des résultats prévus. Mesure du succès d'un traitement chez les sujets auxquels il est administré (comparer avec efficacité).

Maladie endémique : Maladie qui sévit régulièrement dans une population avec des fluctuations relativement mineures de fréquence; (OU) maladie habituellement présente dans une région donnée.

Maladie exotique : Maladie qui n'a jamais été présente auparavant dans une région donnée.

Ferme : Installation ou exploitation ayant reçu un permis d'aquaculture, comme une nurserie ou un lieu de grossissement. Désigne aussi le fermier, le propriétaire, le directeur du site ou le titulaire du permis d'aquaculture.

Bail (aquacole) : Document délivré par le ministre et administré par le Ministère qui permet l'occupation d'un territoire spécifique pour une durée déterminée comme stipulé à l'article 33 de la *Loi sur l'aquaculture* du Nouveau-Brunswick.

Surveillance : Observation à grande échelle. Elle consiste à faire un suivi général en vue de déceler l'apparition d'agents de maladies menaçants.

Maladie à déclaration obligatoire : Agent responsable d'une quelconque maladie dont la déclaration est obligatoire.

Risque : Concept statistique définissant la fréquence attendue ou la probabilité d'effets indésirables résultant d'une certaine exposition à des agents potentiellement pathogènes connus. Peut aussi être défini comme la probabilité de perte, de blessure ou de dommages.

Facteurs de risque : Facteurs associés à la probabilité accrue de contracter une maladie.

Dépistage : Examen d'une population d'animaux sains à l'aide de tests (ex. : pour détecter la séroprévalence de maladies, d'agents pathogènes ou de maladies subcliniques qui pourraient nuire à la production). Habituellement, les animaux des fermes ou des sites aquacoles qui présentent des résultats positifs feront d'objet d'une analyse diagnostique plus approfondie (probablement des tests de diagnostic), mais dans d'autres cas, comme dans celui des programmes de contrôle des maladies, le résultat du test initial est considéré comme l'indication de l'état de la nature. Pour que le dépistage soit efficace, la détection précoce de la maladie doit offrir des avantages à l'industrie ou au « programme », en laissant la nature suivre son cours et détectant la maladie au stade clinique.

Mollusques : Toutes les espèces de mollusques de la classe des bivalves, par exemple des mollusques qui ont des branchies pour respirer et une coquille constituée de deux parties distinctes, reliées l'une à l'autre et appelées valves (ex. : myes, huîtres, moules, pétoncles, etc.).

Surveillance épidémiologique : Observation très étroite. Après avoir détecté un agent de maladie infectieuse particulier, imminent ou déjà présent, elle consiste à assurer un suivi étroit de l'apparition d'une menace imminente ou tout changement de comportement d'un agent pathogène, dont la présence est déjà connue.

Virulence : Mesure de la capacité d'un agent pathogène de causer une maladie grave.

Programme de surveillance de la santé des mollusques d'élevage du Nouveau-Brunswick

**Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des
Pêches
FINALE décembre 2017**

1.0 INTRODUCTION

Certaines maladies des mollusques ont été détectées dans les provinces Maritimes au cours des dernières années. Ces maladies peuvent entraîner d'importantes pertes financières pour l'industrie aquacole du Nouveau-Brunswick si on ne les contrôle pas ou ne prévient pas leur introduction. Le présent document reflète un programme de surveillance évolutif qui est fondé sur l'expérience pratique.

1.1 Objectif

Les objectifs du Programme de surveillance de la santé des mollusques d'élevage du Nouveau-Brunswick consistent à :

- fournir à l'industrie aquacole et au gouvernement un programme de surveillance qui procure de l'information exacte et exhaustive sur la maladie MSX afin d'assurer une intervention rapide pour le contrôle et la gestion de cette maladie, si nécessaire;
- évaluer l'état d'autres maladies et parasites préoccupants pour l'industrie de l'élevage des mollusques;
- fournir un échantillonnage adéquat des organismes ciblés (huîtres et autres bivalves) et obtenir des résultats en temps opportun sur les échantillons prélevés.

1.2 Cadre de réglementation

Le cadre juridique du programme relève de la *Loi sur l'aquaculture* du Nouveau-Brunswick de 1988 et du règlement d'application.

1.3 Administration et révision du programme

- Le vétérinaire en aquaculture du MAAPNB supervisera le programme de surveillance.
- Les biologistes en région assureront la coordination du programme de surveillance avec l'accord du vétérinaire en aquaculture du MAAPNB.
- Ce programme de surveillance sera régulièrement revu et mis à jour pour refléter les nouveaux renseignements.

2.0 EXIGENCES DES NORMES DE SURVEILLANCE RELATIVES A LA MALADIE MSX

2.1 Introduction

Les provinces Maritimes sont touchées par certaines maladies des mollusques. **La maladie MSX (Multinucleate Sphere X ou sphère X multinucléée)**, appelée également « haplosporidiose » ou « maladie de la baie de la Delaware », qui infecte les huîtres sauvages et d'élevage. À l'automne 2002, la maladie MSX a été détectée dans des échantillons

d'huîtres de la région du lac Bras D'Or. Cela a suscité une grande inquiétude au Canada, car pour l'Office international des épizooties (OIE), il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire à l'échelle mondiale. En conséquence, des mesures de contrôle et de confinement ont été mises en place pour minimiser la propagation du MSX au Canada Atlantique. Le MPO coordonne par ailleurs, depuis 2003 et de concert avec les provinces des Maritimes, un programme de surveillance de la maladie MSX.

Le contrôle et la surveillance de la maladie MSX chez les huîtres et d'autres stocks de bivalves sont essentiels à la détection précoce de cette maladie et d'autres maladies préoccupantes pour l'industrie aquacole du Nouveau-Brunswick.

2.2 Programme de surveillance

Les zones suivantes feront l'objet d'un prélèvement d'au moins 30 spécimens chacune aux fins d'analyse. Ces zones pourront changer, selon l'état de santé des mollusques au Nouveau-Brunswick. D'autres zones (ex. : baie de Fundy) peuvent être incluses dans le programme de surveillance afin d'évaluer l'état de santé global de cette zone et d'adopter une mesure proactive pour la détection précoce.

Sites ostréicoles d'échantillonnage: Les tests de diagnostic seront effectués par un laboratoire reconnu de services de diagnostic de la santé des mollusques. Un échantillon de 30 spécimens par site sera prélevé au printemps et à l'automne chaque année. Les sites d'échantillonnage seront situés dans les baies suivantes :

St.Simon Sud	Tracadie
Tabusintic	Néguac
Aldouane	Bouctouche
Bedec	Cocagne
Shemogue	Shediac

Sites d'échantillonnage d'huîtres sauvages: En plus des huîtres cultivées, des tests d'huîtres sauvages seront inclus dans le programme de surveillance. Les huîtres sauvages seront recueillies dans les zones de captage de naissain de trois baies distinctes. Les tests de diagnostic seront effectués par un laboratoire reconnu de services de diagnostic de la santé des mollusques.

Au cours des mois d'été, les zones de baie de captage de naissain qui suivent feront l'objet d'un prélèvement minimal d'au moins cinq huîtres mensuellement entre les mois de mai et d'octobre, soit un total de 30 animaux par site pour dépister de la maladie MSX.

- Baie de Caraquet, baie de Cocagne et baie de Bouctouche.

2.3 Fréquence de la surveillance

- Les visites de surveillance aux endroits susmentionnés s'effectueront tous les ans, de mai à octobre.
- Les biologistes en région du MAAPNB prélèveront des individus au hasard à chaque endroit prévu.
- L'emplacement des sites aquacoles sera indiqué au moyen d'un schéma.

2.4 Exigences d'échantillonnage

- Les biologistes en région du MAAPNB recueilleront un lot de 30 spécimens (huîtres) lors des deux visites susmentionnées.
- Le personnel du MAAPNB fera une préparation préliminaire de tissus des huîtres ou des échantillons pour les analyses RCP et histologiques :
 - tous les échantillons feront l'objet d'analyses RCP afin de déceler la présence de la maladie MSX dans un laboratoire reconnu de services de diagnostic de la santé des mollusques.
 - les échantillons positifs seront envoyés au laboratoire du SLNSAA, à Moncton, pour un test de confirmation.

2.5 Protocoles d'analyses

- Tous les échantillons seront préparés dans les 24 heures suivant leur prélèvement et expédiés au laboratoire. Les échantillons RCP seront fixés dans de l'éthanol à 95 %, puis envoyés à un laboratoire reconnu de services de diagnostic de la santé des mollusques
- Les échantillons destinés à une analyse histologique seront immédiatement fixés dans du liquide de Davidson pendant 24 heures, puis dans une solution composée à 70 % d'éthanol.
- Le MAAPNB conservera et archivera tous les échantillons de culture jusqu'à ce que les résultats d'analyses RCP soient complétés.

2.6 Communication des résultats de surveillance

Tous les résultats positifs seront immédiatement signalés à l'ACIA, conformément aux exigences de la *Loi sur la santé des animaux*. Les résultats seront également communiqués au vétérinaire en aquaculture du MAAPNB et aux biologistes en région. Un rapport générique décrivant les résultats de chaque période de surveillance sera également produit.

3.0 SURVEILLANCE DES AUTRES MALADIES ET PARASITES PRÉOCCUPANTS

Par l'intermédiaire du Comité technique de la santé des mollusques (CTSM), un plan sera élaboré pour évaluer l'état des maladies et parasites préoccupants en ce qui concerne l'industrie de l'élevage des mollusques, qui sont énumérés ci-dessous :

1. *Bonamia*
2. Vers à boue (*Polydora* sp.);
3. Maladie « Dermo » de l'huître (*Perkinsus* sp.);
4. Crabe vert (*Carcinus maenas*);
5. Éponge perforante (*Cliona* sp.);
6. Buccin (*Urosalpinx* sp.);
7. Algue voleuse d'huîtres (*Codium fragile*);
8. Divers tuniciens envahissants;
9. Caprelle (*Caprella mutica*);
10. Autres maladies ou parasites préoccupants

4.0 ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT SANITAIRE

Puisque MSX est une maladie à déclaration obligatoire au Canada, la détermination de l'état de la maladie relève de la compétence de l'ACIA et du PNSSA (<http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-aquatiques/maladies/fra/1299156296625/1320599059508>)

5.0 EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTAT SANITAIRE DES SITES ET MESURES DE CONTRÔLE

Puisque MSX est une maladie à déclaration obligatoire au Canada, les mesures de contrôle et les exigences de l'état du site relèvent de la compétence de l'ACIA et du PNSAA (<http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-aquatiques/maladies/fra/1299156296625/1320599059508>)